

## LES INTERDICTIONS D'ORDRE GÉNÉRAL

(art R111-38 - R 111-39 - R 111-42 - R 111-43 du code de l'urbanisme)

### stationnement et installation interdits :

- ▶ sur les rivages de la mer,
- ▶ dans les sites classés ou inscrits,
- ▶ dans un rayon < 200 m des sources d'eau captées,
- ▶ dans les espaces boisés et dans les forêts,
- ▶ **dans certaines zones** (inscrites aux documents d'urbanisme à consulter en mairie) **pour des motifs d'atteinte** :
  - à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publique,
  - aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales,
  - à l'exercice des activités agricoles et forestières ou à la conservation des milieux naturels de la faune ou de la flore.

### → Le non-respect des règles d'urbanisme expose le contrevenant aux sanctions prévues à l'article L 480-4 et suivants du code de l'urbanisme :

- **peines d'amende jusqu'à 300 000 euros,**
- **démolition,**
- **et peut conduire à l'évacuation forcée sans passer par le juge.**

(article 9 et 9-1 de la loi 2000-614 du 5 juillet 2000, modifiée par les articles 27 et 28 de la loi 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance).

Document réalisé selon la réglementation en vigueur au 1<sup>er</sup> mars 2013.

## DOCUMENTS D'URBANISME : quelques définitions

Plan local d'urbanisme (PLU) - Plan d'occupation des sols (POS)

### Les zones urbaines PLU : zones U - POS : zones U

Secteurs déjà urbanisés et secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

### Les zones à urbaniser PLU : zones AU - POS : zones NA

Secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation.

### Les zones agricoles PLU : zones A - POS : zones NC

Secteurs de la commune équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.

### Les zones naturelles et forestières

PLU : zones N - POS : zones ND

Secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

- Certains PLU / POS ont délimité des zones pour l'installation des résidences mobiles destinées à l'habitat permanent des gens du voyage comme par exemple : zone UgV - zone N4.

Direction régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de Poitou-Charentes

15 rue Arthur Ranc  
CS 60539 - 86020 Poitiers cedex  
Tél. 33 (0)5 49 55 63 63  
Fax. 33 (0)5 49 55 63 01



Direction régionale  
de l'Environnement,  
de l'Aménagement  
et du Logement  
POITOU-CHARENTES

## Caravanes et urbanisme



Les communes participent à l'accueil des gens du voyage\*.

Les conditions de stationnement et de séjour sur le territoire communal peuvent être réglementées par arrêté municipal.

En arrivant sur une commune, il est recommandé aux voyageurs de se rendre à la mairie pour s'informer des possibilités de stationnement.

\* Article 1<sup>er</sup> de la loi 2000-641 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

Photos : ©Thierry Degery/DREAL Poitou-Charentes - Conception / réalisation : DREAL Poitou-Charentes - Impression : Les Impressions Dumas - Mars 2013



## SUR QUEL TERRAIN STATIONNER ?

### Communes de moins de 5 000 habitants

Elles participent à l'accueil des gens du voyage conformément à l'article 1<sup>er</sup> de la loi 2000-614 du 5 juillet 2000, modifiée.

À ce titre elles doivent mettre à disposition des voyageurs :

- un terrain de halte permettant un stationnement dans des conditions salubres (un point d'eau et enlèvement des ordures ménagères),
- ce terrain doit être indiqué par un dispositif approprié afin que les voyageurs puissent s'y diriger sans difficultés dès leur arrivée dans la commune,
- durée du stationnement : maximum 15 jours.

Cf. l'arrêté du Conseil d'État du 2 décembre 1983 « Ackermann c/ Ville de Lille » qui a prohibé les mesures comportant une interdiction totale du stationnement et de séjour ou aboutissant à une impossibilité pour les gens du voyage de stationner pendant le temps minimum qui leur est nécessaire.

### Communes de plus de 5 000 habitants ou inscrites au schéma départemental d'accueil des gens du voyage

(Loi 2000-614 du 5 juillet 2000, modifiée)

- Elles ont l'obligation de se doter d'une aire d'accueil spécialement aménagée, réservée aux gens du voyage.
- Dès lors qu'une commune dispose d'une aire d'accueil pour les gens du voyage, le maire peut, par arrêté, interdire le stationnement des caravanes sur sa commune, en dehors des aires d'accueil aménagées.
- La durée maximum de séjour sur une aire d'accueil est précisée dans le règlement de l'aire d'accueil, en moyenne 5 mois maximum avec des dérogations possibles notamment pour laisser aux enfants le temps de finir leur scolarité (circulaire du 3 août 2006).

## FAUT-IL UNE AUTORISATION DU MAIRE POUR STATIONNER HORS TERRAINS AMÉNAGÉS

Tout stationnement **de plus de trois mois par an, hors terrains aménagés**, doit être autorisé par le maire.

L'article R 421-23 du code de l'urbanisme précise :

« doivent être précédés d'une déclaration préalable des travaux, installations et aménagements suivants : l'installation d'une résidence mobile visée par l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, constituant l'habitat permanent des gens du voyage, lorsque cette installation dure plus de trois mois consécutifs. »

➔ **Sous réserve des interdictions d'ordre général, signalées en page 5 du dépliant**, il n'y a pas d'autorisation à solliciter auprès du maire pour un stationnement **inférieur à trois mois**, sur un terrain privé et s'il y a accord du propriétaire.



## QUELLES CONDITIONS POUR UNE INSTALLATION DURABLE ?

### Le terrain familial

Le terrain familial correspond à un **habitat privé**, dont la caravane constitue l'habitat principal, qui peut être locatif ou en pleine propriété. Réalisés à l'initiative de personnes physiques ou de personnes morales publiques ou privées, ces terrains constituent des opérations d'aménagement à caractère privé (circulaire 2003-76 du 17-12-2003).

### S'installer sur un terrain familial en pleine propriété

- ➔ s'assurer que le terrain est constructible et autorise le stationnement des caravanes en demandant un **certificat d'urbanisme** auprès de la mairie ou du notaire avant l'achat du terrain,
- ➔ être propriétaire du terrain.

### ▶ ATTENTION

Les résidences mobiles de loisirs (mobil-homes) font l'objet d'une législation particulière (articles R 111-34 et suivants du code de l'urbanisme) et ne sont pas autorisées sur les terrains privés.

### S'installer sur un terrain familial locatif

- ➔ Les aménagements sont réalisés par une collectivité locale. L'occupation de ce terrain est de type locatif et s'appuie sur une convention écrite signée par l'occupant du terrain, la collectivité locale et éventuellement le gestionnaire du terrain. Cette convention précise les droits et obligations de chaque partie.

## DANS TOUS LES CAS, POUR CONSTRUIRE SUR UN TERRAIN

- ➔ **faire une demande de permis de construire** auprès de la mairie si la construction est supérieure à 20 m<sup>2</sup> (articles R 421-1 et suivants du code de l'urbanisme),
- ➔ **faire une demande de déclaration préalable** auprès de la mairie si la construction est inférieure ou égale à 20 m<sup>2</sup> (articles R 421-9 à R 421-12 du code de l'urbanisme).